

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14004 du 11 juillet 2008
dans l'affaire X/ e Chambre**

En cause : X

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M.-C. WARLOP, , et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 13 novembre 2007, de 09h20 à 11h57, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Marie-Christine WARLOP, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Maghnia.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1990, vous auriez adhéré au FIS (Front Islamique du Salut), et à partir de **1995**, vous auriez commencé à donner des discours religieux dans les mosquées.

En 2003, vos amis (membres du FIS) détenus, auraient été remis en liberté après avoir bénéficié de "*la loi de Bouteflika*". Après leur libération, vous auriez participé avec eux à des cours religieux à la mosquée de la Cité Kadet à Maghnia et à celle de Khaba Ibnou Areth. Vous seriez toutefois entré en conflit avec eux, car ils voulaient raviver le djihad alors que vous préfériez la voie pacifique.

À partir de 2005, et dans le but d'éviter tout conflit avec vos amis du parti, vous auriez cessé de vous rendre aux mosquées qu'ils fréquentaient, et commencé à chercher un moyen afin de fuir votre pays.

Quelques mois avant de quitter l'Algérie, vous auriez rencontré vos amis, à plusieurs reprises, dans la mosquée Khaba Ibnou Areth, et à travers vos discussions, ceux-ci vous auraient fait savoir qu'ils vous considéraient comme un "*non-croyant*". Vous auriez pris peur car vous aviez compris que vos amis vous voyaient comme un pécheur, et donc potentiellement éliminable. Étant indirectement menacé par ces amis et ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait **le 15 ou le 16 septembre 2007**.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous avez prétendu avoir quitté votre pays, après vous être disputé avec vos amis (militants du FIS) libérés en 2003, et après avoir été traité de "*non-croyant*", un adjectif que vous auriez interprété comme une menace.

Cependant, alors qu'il convient de rappeler que **la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales**, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 8), vous avez précisé que vous n'auriez pas informé les autorités parce que vous n'étiez pas menacé directement.

En outre, étant donné **le caractère local des faits allégués**, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, interrogé sur ce point (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu que vous connaissiez bien l'Algérie et que partout c'est la même idée (à savoir, celle de vos amis libérés en 2003) qui circule. Cependant, au cours de votre audition au Commissariat, vous n'avez mentionné aucun problème survenu dans les autres mosquées que vous auriez fréquentées entre 2005 et 2007, comme par exemple, la grande mosquée à Maghnia (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

Par ailleurs, il convient de souligner le manque de concrétisation de votre crainte vis-à-vis de vos amis du FIS. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez juste mentionné le fait que vos amis vous avaient dit qu'ils vous considéraient comme un non-croyant. Vous pensez qu'ils vous voient comme un pécheur et donc comme quelqu'un qui pouvait être éliminé. Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet. Vous reconnaissiez que vous n'avez jamais été menacé directement par vos amis (cf. page 6). Vous n'avez pas non plus reçu de lettre de menaces de la part de vos amis.

Dès lors, il apparaît que votre crainte ne repose que sur de simples suppositions émises par vous.

De surcroît, il importe de constater que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (vous auriez décidé de quitter votre pays en 2005) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Il importe également de noter que malgré le délai qui vous avait été imparti (afin de fournir un extrait d'acte de naissance), vous n'avez fait parvenir aucun document au Commissariat général (cf. p. 9 du rapport d'audition devant cette instance d'asile).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
3. Elle soulève, outre la définition de quelques principes rappelant les exigences en matière de preuve et le bénéfice du doute devant profiter au requérant, que rien ne permet d'exclure que ce dernier pourrait être persécuté par ses anciens amis ou par les services du gouvernement. Elle ajoute également que la situation dans la ville de Maghina n'est pas sécurisée, les groupes terroristes y étant actifs. Elle cite un article issu de la consultation d'un site Internet pour appuyer ses dires, qui évoque des opérations terroristes en Algérie et les mesures prises par les autorités. Elle fait remarquer que selon les sources avancées par la partie défenderesse, l'état d'urgence est toujours officiellement d'actualité en Algérie.
4. Elle avance que le requérant craint d'être exposé à de mauvais traitements en cas de retour en Algérie et qu'il convient dès lors de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que le requérant ne critique ni concrètement ni valablement la décision querellée. En effet, le requérant ne répond pas aux motifs mais se contente de réitérer ses craintes, sans ajouter un quelconque élément supplémentaire qui soit pertinent. La partie défenderesse tient

également à rappeler qu'à ce stade de la procédure, il appartient au requérant d'apporter les éléments qui permettront d'asseoir la crédibilité de son récit, ainsi que le caractère personnel et actuel de sa crainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'extrait de presse inséré par le requérant dans sa requête ne peut suffire à mettre en cause les informations mises à la disposition du Commissaire général.

2. La partie défenderesse observe que la partie requérante n'invoque aucun élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux moyens de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, de la loi. Le requérant se contente, en effet, de dire qu'il craint d'être exposé à un risque de mauvais traitements en cas de retour en Algérie. Il y a cependant lieu de rappeler que le requérant a attendu deux ans avant de quitter l'Algérie et que, pendant cette période, il n'a pas fait l'objet de persécutions, ni même de menaces et ce, de son propre aveu. Bien qu'il dise être persécuté par les autorités algériennes, cette crainte semble être très périphérique étant donné que ce n'est pas cette crainte-là qui est invoquée à titre principal. Enfin, il n'apporte aucun élément en termes de requête permettant de convaincre la partie défenderesse qu'un tel risque existerait à son égard.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car elle lui reproche l'absence de demande de protection des autorités algériennes, le caractère local des faits invoqués, l'absence de documents à l'appui de sa demande et le manque d'empressement manifesté pour quitter son pays d'origine. Elle estime également que la crainte alléguée n'est pas concrète et qu'elle ne repose que sur des suppositions. Elle conclut, enfin, à la normalisation de la situation dans les grands centres urbains d'Algérie qui exclut l'application de l'art. 48/4, §2, c) de la loi.
2. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
5. Le Conseil note que la partie requérante avance, en termes de requête, que le requérant a fait état de son impossibilité de demander la protection de ses autorités et qu'au contraire de ce que postule la partie défenderesse, « la ville de Maghnia n'est pas une ville sécurisée mais une ville dangereuse, un fief des groupes armés islamistes et notamment d'Al-Qaïda ». Pour appuyer ses dires, elle cite dans sa

requête un extrait d'un article issu de la consultation d'un site Internet et intitulé « Algérie/Terrorisme : Alger renforce la surveillance de sa frontière ouest avec le Maroc ». Le Conseil observe que cet article, non daté, est versé sans explication plausible quant au fait de ne pas l'avoir communiqué dans une phase antérieure de la procédure au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi. En tout état de cause, le contenu de cet extrait d'article incorporé à la requête n'a pas de lien direct avec le récit du requérant.

6. Le Conseil note également que la partie requérante se contente d'avancer en termes de requête que sa demande d'asile « faisait état de l'impossibilité pour le requérant de demander la protection des autorités de son pays d'origine », qu'elle n'étaye pas du tout ses allégations à ce sujet et qu'elle n'explique pas cette impossibilité.
7. Quant aux affirmations de la partie requérante concernant l'instauration de l'état d'urgence en Algérie et la création de tribunaux spéciaux pour les affaires politiques et relatives à la Sûreté de l'état, elles ne sont corroborées par aucun élément concret et elles n'apportent pas non plus d'explication convaincante quant au lien entre l'état d'urgence et l'absence de démarches de protection du requérant.
8. Le Conseil observe, dans le même ordre d'idées, à propos de l'impossibilité pour le requérant de s'établir ailleurs en Algérie, que les arguments développés en termes de requête ne démontrent pas qu'il lui eut été impossible d'entreprendre une pareille démarche. Les allégations relatives à l'état d'urgence en Algérie, non étayées, n'apportent aucun élément concret et pertinent justifiant l'impossibilité d'une fuite interne pour le requérant. Concernant cet état d'urgence, le Conseil observe, en outre, que les informations de la partie défenderesse indiquent effectivement qu'il reste officiellement d'actualité en Algérie mais que ces informations sont plus précises et nuancées que ne le présente la partie requérante dans sa requête. Elles rapportent, en effet, que malgré une insécurité régnant encore dans certaines zones « traditionnelles », l'état sécuritaire s'est considérablement amélioré sur l'ensemble du territoire algérien et que la sécurité peut être considérée comme rétablie. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune information pertinente qui permettrait de contredire ce constat. De même, elle ne fournit aucune explication quant aux motifs de l'acte attaqué relevant que le requérant n'a connu aucun problème dans les autres mosquées qu'il a fréquentées entre 2005 et 2007 et constatant son peu d'empressement à quitter le pays. Au vu de ces éléments, le Conseil en conclut que rien n'empêchait le requérant d'entreprendre des démarches pour s'établir ailleurs sur le territoire algérien.
9. Le Conseil, enfin, n'est pas convaincu par les allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant risque d'être poursuivi par les autorités algériennes en raison de ses antécédents dont une accusation d'avoir participé à un attentat en 1992 en tant que membre du F.I.S. Il observe que le requérant déclare lui-même au Commissariat général que le gouvernement n'a jamais réussi à obtenir de preuves à son encontre et qu'il n'a donc pas été inquiété à l'époque. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance pas d'élément concret pour étayer ses dires et établir que ces poursuites sont actuelles et effectives.
10. Le Conseil considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1^{er} , A, §2 de la Convention de Genève visé au moyen.

11. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : »
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, la partie requérante revendique, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire, car selon elle, le requérant craint « d'être exposé à un risque de mauvais traitements en cas de retour en Algérie ».
3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à cette allégation et qu'elle n'avance aucun élément concret pertinent ni aucune argumentation un tant soit peu développée permettant de fonder ses dires et de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, dès lors que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que ceux allégués à la base de sa demande d'asile, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
4. Le Conseil note, enfin, que la requête reste muette quant au risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle ne fournit, en tout état de cause, aucun élément concret pertinent qui viendrait infirmer les informations avancées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui démontrent l'absence d'un tel risque actuellement en Algérie. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze juillet deux mille huit par :

,

M. F. BORGERS,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

F. BORGERS.